

Séance du
Conseil Municipal de Forcalquier

Jeudi 10 avril 2014 à 18 h 30



COMPTE RENDU PAR EXTRAITS

L'an deux mille quatorze et le dix du mois d'avril, le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur le maire le 2 avril 2014, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville dans la salle ordinaire de ses délibérations.

Présents :

- Monsieur Christophe CASTANER, maire
- Monsieur Gérard AVRIL, adjoint
- Madame Dominique ROUANET, adjointe
- Monsieur Christian DUMOTIER, adjoint
- Madame Sophie BALASSE, adjointe
- Monsieur Jacques LARTIGUE, adjoint
- Madame Christiane CARLE, adjointe
- Monsieur Alexandre JEAN, adjoint
- Madame Christiane GRESPIER, adjointe
- Monsieur Jacques HONORÉ, conseiller municipal
- Madame Michèle RIBBE, conseillère municipale
- Madame Marie-France CHARRIER, conseillère municipale
- Monsieur André BERGER, conseiller municipal
- Madame Martine DUMAS, conseillère municipale
- Monsieur Pierre GARCIN, conseiller municipal
- Monsieur Noël PITON, conseiller municipal
- Monsieur Rémi DUTHOIT, conseiller municipal
- Madame Carole CHRISTEN, conseillère municipale
- Madame Sabrina BIOUS, conseillère municipale
- Madame Jacqueline VILLANI, conseillère municipale
- Madame Isabelle FOURAULT-MAS, conseillère municipale
- Monsieur Éric LIEUTAUD, conseiller municipal
- Monsieur Lionel DELEUIL, conseiller municipal
- Madame Élodie OLIVER, conseillère municipale
- Monsieur Sébastien GINET, conseiller municipal,

Excusés et représentés :

- Monsieur Didier MOREL, conseiller municipal, donne pouvoir à M. Gérard AVRIL
- Madame Leila IMBERT, conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Dominique ROUANET



La séance est ouverte et **Madame Dominique ROUANET** est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire qu'elle accepte.



Puis, **Monsieur CASTANER**, député-maire, donne lecture des décisions du maire prises en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales :

- 2014-001 Bail commercial SNC Le Totem - Avenant n°1.
- 2014-002 Fourniture et pose d'équipements d'éclairage public. Marché à bons de commande selon la procédure adaptée
- 2014-003 Budget Principal - année 2013 - Virement crédits - section de Fonctionnement - Dépenses imprévues cpte 022.
- 2014-004 Budget annexe EAU - année 2013 - Virement crédits - section de Fonctionnement - Dépenses imprévues cpte 022.
- 2014-005 Aff. Commune Forcalquier/FIGUCCIA - Honoraires avocat - (CSP LESAGE BERGUET BERGUET GOUARD-ROBERT)
- 2014-006 Convention d'occupation de l'ancienne caserne des pompiers (Mr LAVILLE Sébastien).
- 2014-007 Convention d'occupation de l'ancienne caserne des pompiers (Association "Théâtre de Chambre").
- 2014-008 Fourniture produits entretien, hygiène de réceptions et matériel de ménage - Marché à bons de commande selon la procédure adaptée.
- 2014-009 Achat vêtements de travail - Marché à bons de commande selon la procédure adaptée.
- 2014-010 Convention d'exploitation de la buvette de la piscine municipale - saison 2014.
- 2014-011 Travaux peinture routière / marché à bons de commande - Marché selon la procédure adaptée.
- 2014-012 Fourniture et acheminement de gaz naturel sur divers sites - Marché selon la procédure adaptée.
- 2014-013 Contentieux commune de Forcalquier c/société R2C. Règlement frais avocat

***Monsieur CASTANER** explique les antécédents de l'affaire avec R2C, société qui a participé à la construction de l'ECBF, et précise que le dossier est consultable en mairie. Le juge du Tribunal Administratif de Marseille a débouté R2C et l'a condamné à verser 1 500€ à la commune.*

- 2014-014 Convention d'occupation du cloître du Couvent des Cordeliers - Association "les rencontres Musicales de haute-Provence".
- 2014-015 Convention d'occupation d'un logement communal situé dans l'enceinte du groupe Scolaire L. Espariat - M; & Mme PROST - Avenant 13.
- 2014-016 Convention d'occupation d'un logement communal situé dans l'enceinte du Groupe Scolaire L. ESAPRIAT - Mme BRUNACHE Martine - Avenant n°5
- 2014-017 Convention d'occupation d'un local annexe/Espace Culturel Bonne Fontaine DIAPASON 440.



Délégation donnée au maire et au premier adjoint dans le cadre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales : Modification du 4ème alinéa

Monsieur CASTANER, rapporteur, donne lecture de l'exposé suivant :

« En vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le maire peut avoir délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

La jurisprudence prévoit que le pouvoir adjudicateur puisse passer des avenants dans la limite maximale de 20%.

Afin de tenir compte de cela, il est proposé de donner au maire et au 1^{er} adjoint la délégation suivante, modifiant le 4^{ème} alinéa de la délibération n°2014-002 :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour les marchés passés en procédure adaptée quel que soit leur montant ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 20 % et dont le montant reste dans les seuils d'application de la procédure adaptée, lorsque les crédits sont inscrits au budget ». »

Le conseil municipal,

Oui cet exposé,

DÉLIBÈRE

DÉCIDE qu'en application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le maire reçoit délégation du conseil municipal pour prendre toute décision dans les domaines énumérés ci-dessous :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;

2° De fixer, dans tous les cas et sans limitation de montant, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;

3° De procéder, sans limitation de montant, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article», et de passer à cet effet les actes nécessaires;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour les marchés passés en procédure adaptée quel que soit leur montant ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 20 % et dont le montant reste dans les seuils d'application de la procédure adaptée, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, sans limitation imposée par le conseil municipal,
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas de contentieux ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, sans limitation de montant;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal;
- 21° D'exercer, au nom de la commune, dans tous les cas, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Les décisions prises en vertu dudit article sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

DIT que les décisions prises en vertu dudit article sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets et que celles-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 2014-002 du 28 mars 2014, prise pour le même objet.

Adopté à l'unanimité.



Règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur CASTANER, rapporteur, donne lecture de l'exposé suivant :

« L'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales stipule que le conseil municipal établit son règlement intérieur.

Celui-ci doit être conforme aux dispositions dudit code dont il reprend les articles qui concernent la préparation et le déroulement des séances.

Il est proposé d'adopter le règlement, ci-annexé, qui n'a subi aucune modification par rapport à la version précédente. »

Le conseil municipal,

Oui cet exposé,

DÉLIBÈRE

APPROUVE le règlement intérieur ci-annexé.

Adopté à l'unanimité.

Madame VILLANI interroge Monsieur le maire sur le délai de réception des comptes-rendus des conseils municipaux.

Monsieur CASTANER indique qu'ils sont généralement envoyés avec le dossier de préparation du conseil municipal suivant.



Création et composition des commissions municipales

Monsieur CASTANER, rapporteur, donne lecture de l'exposé suivant :

« En application de l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions.

Leur création, le nombre des conseillers siégeant dans chacune d'elles et la désignation de ceux-ci relèvent de la compétence du conseil municipal.

Le maire en est le président de droit.

Lors de la première réunion, les membres des commissions désignent un vice-président qui peut convoquer et présider les séances de travail si le maire est absent ou empêché.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles ne font que préparer le travail et les délibérations du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal de créer les commissions suivantes :

- *Commission des finances, composée de 6 conseillers municipaux ;*
- *Commission de l'urbanisme et des travaux, composée de 6 conseillers municipaux ;*

Ces désignations doivent faire l'objet d'un vote au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder. »

Le conseil municipal,

Ouï cet exposé,

DÉLIBÈRE

DECIDE la création d'une commission municipale des finances et d'une commission municipale de l'urbanisme et des travaux qui seront composées chacune de 6 membres.

DECIDE, à l'unanimité, que la désignation des membres appelés à composer ces deux commissions aura lieu au scrutin public.

SONT DESIGNES, pour y siéger :

1/ Commission des Finances :

- Gérard AVRIL
- Christiane CARLE
- Alexandre JEAN
- Jacques LARTIGUE
- Noël PITON
- Eric LIEUTAUD

2/ Commission de l'Urbanisme et des Travaux :

- Gérard AVRIL
- Christiane CARLE
- Rémi DUTHOIT
- Didier MOREL
- Michèle RIBBE
- Isabelle FOURAULT-MAS

Adopté à l'unanimité.



Différents syndicats intercommunaux : Désignation des délégués du conseil municipal

Monsieur CASTANER, rapporteur, donne lecture de l'exposé suivant :

« A la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les représentants de l'assemblée communale au sein des divers syndicats intercommunaux auxquels la commune adhère :

<i>Structure</i>	<i>Nombre de délégués titulaire et suppléants à désigner</i>
<i>Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de Forcalquier (SIIRF)</i>	<i>2 délégués titulaires</i>
<i>Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP)</i>	<i>2 délégués titulaires</i>
<i>Comité d'Action Sociale Intercommunal (CASIC)</i>	<i>1 délégué titulaire 1 délégué suppléant</i>
<i>Fédération Départementale Collectivités Electrifiées Alpes de Haute Provence (FDCE 04)</i>	<i>4 délégués titulaires 3 délégués suppléants</i>
<i>Syndicat Intercommunal de la Fourrière Refuge pour Chiens et Chats errants de Vallongues</i>	<i>1 délégué titulaire 1 délégué suppléant</i>
<i>Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Luberon</i>	<i>1 délégué titulaire 1 délégué suppléant</i>

.»

Monsieur GINET indique que la mairie de Mane a déposé un recours contre l'extension du SIAEP.

Monsieur CASTANER signale qu'il n'a aucune information à ce sujet, n'ayant pas été informé par le maire de Mane, mais que ce recours est non suspensif et qu'il porte sur un arrêté préfectoral qui, de fait, ne concerne pas la mairie de Forcalquier. La commune est cependant favorable à l'élargissement du SIAEP aux communes de Niozelles et Pierrerue.

Monsieur PITON rappelle que cela est nécessaire car il est interdit de créer un nouveau syndicat pour des compétences déjà exercées par un syndicat existant, ce qui oblige donc nécessairement les communes de Niozelles et Pierrerue à adhérer au SIAEP pour la gestion de l'eau potable si on veut travailler ensemble.

Le conseil municipal,

Ouï cet exposé,

DÉLIBÈRE

DECIDE, à l'unanimité, que la désignation des représentants du conseil municipal au sein des syndicats intercommunaux aura lieu au scrutin public.

SONT DESIGNES :

1/ Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Région de Forcalquier (SIIRF) : 2 délégués titulaires

- Noël PITON
- Gérard AVRIL

2/ Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) : 2 délégués titulaires

- Noël PITON
- Gérard AVRIL

3/ Comité d'Action Sociale Intercommunal (CASIC) : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

- Alexandre JEAN, délégué titulaire
- Christian DUMOTIER, délégué suppléant

4/ Fédération Départementale Collectivités Electrifiées Alpes de Haute Provence (FDCE 04) : 4 délégués titulaires et 3 délégués suppléants

- Gérard AVRIL, délégué titulaire
- André BERGER, délégué titulaire
- Pierre GARCIN, délégué titulaire
- Elodie OLIVER, déléguée titulaire
- Jacques HONORE, délégué suppléant
- Christian DUMOTIER, délégué suppléant
- Eric LIEUTAUD, délégué suppléant

5/ Syndicat Intercommunal de la Fourrière Refuge pour Chiens et Chats errants de Vallongues : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

- Jacques HONORE, délégué titulaire
- Gérard AVRIL, délégué suppléant

6/ Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Luberon : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

- André BERGER, délégué titulaire
- Dominique ROUANET, déléguée suppléante

Adopté à l'unanimité.



Offices municipaux : Désignation des représentants

Monsieur CASTANER, rapporteur, donne lecture de l'exposé suivant :

« La commune compte deux offices municipaux. Leur statut respectif stipule que le conseil municipal y est représenté de la manière suivante :

- *Office municipal des fêtes de la culture (OMFC) : 3 membres titulaires désignés par le conseil municipal et 2 membres titulaires désignés par le maire ;*
- *Office municipal de la jeunesse et des sports (OMJS) : 2 membres titulaires désignés par le conseil municipal.*

Il convient de faire procéder aux désignations nécessaires dans le cadre des dites structures associatives. »

Le conseil municipal,

Où cet exposé,

DÉLIBÈRE

DECIDE, à l'unanimité, que la désignation des membres du conseil municipal aux offices municipaux aura lieu au scrutin public.

SONT DESIGNES, pour y siéger :

1/ Office municipal des fêtes et de la culture (OMFC) :

- Sophie BALASSE
- Marie-France CHARRIER
- Alexandre JEAN

2/ Office municipal de la jeunesse et des sports (OMJS) :

- Sophie BALASSE
- Jacques LARTIGUE

Adopté à l'unanimité.



Commission d'appels d'offres : Désignation des membres

Monsieur CASTANER, rapporteur, donne lecture de l'exposé suivant :

« L'article 22 de code des marchés publics précise la création d'une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent.

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, les commissions sont composées des membres suivants :

- *Le maire ou son représentant, président ;*
- *5 membres titulaires du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;*
- *5 membres suppléants élus selon les mêmes modalités.*

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Il convient donc de procéder à la désignation des élus qui seront appelés à siéger au sein de cette instance.»

Monsieur CASTANER indique que la présidence est donnée par arrêté du maire. Comme il s'y était engagé pendant la campagne, il souhaite une transparence complète de l'action de la municipalité et confier la présidence à un élu de l'opposition.

Monsieur GINET signale que les élus de l'opposition se sont réunis et ne souhaitent avoir aucune présidence de commission.

Monsieur CASTANER lui dit regretter car cela éviterait ensuite la diffusion de fausses informations.

Le conseil municipal,

Ouï cet exposé,

DÉLIBÈRE

SONT ELUS au scrutin secret, à la représentation proportionnelle, au plus fort reste, par 27 voix, soit à l'unanimité des suffrages exprimés, en qualité de membres titulaires de la commission d'appel d'offres :

- Gérard AVRIL
- Christiane CARLE
- Christiane GRESPIER
- Alexandre JEAN
- Sébastien GINET

SONT ELUS dans les mêmes conditions en qualité de suppléants :

- Christian DUMOTIER
- Pierre GARCIN
- Jacques LARTIGUE
- Didier MOREL
- Eric LIEUTAUD



Commission de délégation de services publics : Désignation des membres

Monsieur CASTANER, rapporteur, donne lecture de l'exposé suivant :

« La procédure applicable en matière de délégation de service public prévoit la constitution d'une commission d'ouverture des plis distincte de la commission d'appel d'offres.

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, celle-ci est composée du :

- *Maire, qui en est président de droit ;*
- *5 membres titulaires de l'assemblée délibérante élue en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;*
- *5 membres suppléants désignés dans les mêmes conditions.*

Pour satisfaire à cette formalité, il convient de faire procéder à ce scrutin sur la base des listes de candidat en présence.»

Le conseil municipal,

Ouï cet exposé,

DÉLIBÈRE

SONT ELUS, conformément à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, au scrutin secret, à la représentation proportionnelle, au plus fort reste, par 27 voix, soit à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Gérard AVRIL
- Sophie BALASSE
- Alexandre JEAN
- Noël PITON
- Sébastien GINET

SONT ELUS dans les mêmes conditions en qualité de suppléants :

- Christian DUMOTIER
- Pierre GARCIN
- Jacques LARTIGUE
- Didier MOREL
- Eric LIEUTAUD



Divers organismes : Désignation des délégués du conseil municipal

Monsieur CASTANER, rapporteur, donne lecture de l'exposé suivant :

« Pour faire suite à l'installation de la nouvelle assemblée communale il convient de désigner les conseillers municipaux qui seront appelés à siéger au sein des organismes suivants :

<i>Structure</i>	<i>Nombre de délégués titulaire et suppléants à désigner</i>
<i>CES Henri Laugier</i>	<i>2 délégués titulaires</i>
<i>Centre d'Accueil Spécialisé (CAS)</i>	<i>1 délégué titulaire</i>
<i>Conseil de surveillance de l'hôpital local de Forcalquier</i>	<i>1 délégué titulaire</i>
<i>Association « La poire en deux »</i>	<i>7 délégués titulaires</i>
<i>Enercoop</i>	<i>1 délégué titulaire</i>

. »

Le conseil municipal,

Où cet exposé,

DÉLIBÈRE

DECIDE, à l'unanimité, que la désignation des représentants du conseil municipal au sein des divers organismes énumérés ci-dessous aura lieu au scrutin public.

SONT DESIGNES :

1/ CES Henri Laugier

- Carole CHRISTEN
- Christian DUMOTIER

2/ Centre d'Accueil Spécialisé (CAS)

- Christian DUMOTIER

3/ Conseil de surveillance de l'hôpital local de Forcalquier

- Christophe CASTANER

4/ Association « La poire en deux »

- Sabrina BIOUD
- Marie-France CHARRIER
- Christian DUMOTIER

- Jacques HONORE
- Michèle RIBBE
- Dominique ROUANET
- Sébastien GINET

5/ Enercoop

- Dominique ROUANET

Adopté à l'unanimité.



***Désignation d'un représentant du conseil municipal en charge
des questions de défense***

Monsieur CASTANER, rapporteur, donne lecture de l'exposé suivant :

« Afin de maintenir et développer l'intérêt des concitoyens pour les questions de sécurité et de défense, les pouvoirs publics ont décidé, dès 2001, d'entreprendre une série d'actions destinées à «renforcer le développement de la réserve opérationnelle et citoyenne ».

Pour garantir le caractère concret et la pérennité de ces actions, il a été prévu, notamment, de s'appuyer sur une dimension locale forte, en instaurant au sein de chaque conseil municipal une fonction nouvelle de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Ce conseiller a vocation à devenir l'interlocuteur privilégié pour tout ce qui concerne le domaine de la défense.

Il sera destinataire d'une information régulière et il pourra s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et s'occuper du recensement.

Cette désignation du délégué de la commune doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal. »

Le conseil municipal,

Ouï cet exposé,

DÉLIBÈRE

DECIDE, à l'unanimité, que cette nomination aura lieu au scrutin public.

DESIGNE, à l'unanimité, Jacques LARTIGUE en qualité de représentant du conseil municipal, pour tout ce qui concerne les questions de défense.

Adopté à l'unanimité.



Centre communal d'action sociale (CCAS) : Désignation des représentants

Monsieur CASTANER, rapporteur, donne lecture de l'exposé suivant :

« L'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles fixe la composition du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Le maire en est président de droit.

Outre ce dernier, le CCAS comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal, pour la durée du mandat.

En parallèle aux membres désignés par le conseil municipal, il doit y avoir un nombre identique de membres nommés par le maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Il est proposé de maintenir à 6 membres titulaires, comme sous le précédent mandat, le nombre des représentants du conseil municipal et de faire procéder à leur désignation suivant les modalités exposées ci-dessus.»

Le conseil municipal,

Ouï cet exposé,

DÉLIBÈRE

FIXE à 6 le nombre de représentants du conseil municipal appelés à siéger au sein du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS).

SONT ELUS, au scrutin secret, à la représentation proportionnelle, au plus fort reste, par 27 voix, soit à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Sophie BALASSE
- Marie-France CHARRIER
- Christian DUMOTIER
- Jacques HONORE
- Michèle RIBBE
- Elodie OLIVER



Fixation des modalités de calcul des indemnités du maire et des adjoints

Monsieur CASTANER, rapporteur, donne lecture de l'exposé suivant :

« Suivant les dispositions des articles L 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les indemnités de fonction du maire, des adjoints et conseillers municipaux ayant reçu délégation sont fixées par référence à l'indice brut terminal 1015 de la fonction publique.

Ces indemnités sont exprimées selon un pourcentage de cet indice qui varie en fonction du seuil démographique de la commune.

Dans les communes comprises entre 3 500 et 9 999 habitants, le taux maximal en pourcentage de l'indice 1015 est de :

- *55% pour le maire (article L 2123-23 du CGCT) ;*
- *22% pour les adjoints (article L2123-24 du CGCT) ;*
- *6% pour les conseillers municipaux ayant reçu délégation.*

Il est proposé au conseil municipal de retenir ces taux et d'approuver les présentes dispositions. »

Monsieur GINET propose de diminuer de 15% les indemnités de l'ensemble des élus.

Monsieur CASTANER lui indique regretter qu'il n'aille pas plus loin et précise que dès 2001, les élus se sont engagés sur une base de -20%.

Le conseil municipal,

Ouï cet exposé,

DÉLIBÈRE

DECIDE que l'indemnité de fonction du maire sera calculée sur la base du taux de 55 % de l'indice brut terminal 1015 (majoré 820).

DECIDE que les indemnités de fonction des adjoints seront calculées sur la base de 22 % de l'indice 1015.

DECIDE que les conseillers municipaux auxquels le maire aura attribué des délégations de fonctions pourront percevoir une indemnité correspondant à 6 % de l'indice brut 1015.

**Adopté par 21 voix POUR,
1 abstention (Isabelle FOURAULT-MAS)
et 5 voix CONTRE (Eric LIEUTAUD, Lionel DELEUIL, Jacqueline VILLANI, Élodie OLIVER,
Sébastien GINET)**



Débat d'orientation budgétaire 2014

Monsieur CASTANER précise que le budget 2014 sera dans la continuité de celui de 2013. Il n'y a quasiment pas de nouvelles opérations. Le contexte économique national suivra la même tendance que 2013.

Monsieur CASTANER constate que les collectivités partenaires, que sont le conseil général ou le conseil régional, connaissent les mêmes contraintes.

Monsieur CASTANER souligne l'effet ciseau : baisse des recettes et augmentation des dépenses.

Monsieur CASTANER indique que les marges de manœuvres sont tout de même raisonnables car le coefficient de rigidité a baissé depuis 2001, mais que les tensions budgétaires seront probablement de plus en plus fortes dans les années à venir.

Monsieur JEAN note que le résultat des dépenses de fonctionnement en 2013 se maintient par rapport à 2012 et tout comme les dépenses, les recettes de fonctionnement se tiennent.

Conformément à l'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales, les orientations générales du budget doivent donner lieu à un débat au sein du conseil municipal.

Au regard de la loi, le débat doit avoir lieu dans les 2 mois qui précèdent l'examen du budget. Ce débat, qui n'a aucun caractère décisionnel doit néanmoins permettre au conseil municipal :

- d'être informé sur l'environnement économique national, le contexte financier et les orientations budgétaires de l'Etat ;
- de connaître la situation financière de la commune de Forcalquier au 31 décembre 2013 ;
- de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget 2014.

1. Le contexte économique et financier en France : Les grandes tendances 2013 et les orientations 2014

a. 2013 : Des collectivités locales qui conjuguent baisse de l'épargne brute et investissements

Par référence aux cycles municipaux précédents, 2013, dernière année pleine du mandat, aurait dû être marquée par des dépenses d'investissement particulièrement dynamiques. Ce n'est pas le cas. L'investissement enregistre une hausse (+1,7%). Elle est faible comparée à la moyenne des années préélectorales et elle n'associe pas l'ensemble des niveaux des collectivités locales.

En 2013, le solde de la section de fonctionnement des collectivités locales enregistre à nouveau une baisse (-1,2%, après - 2,8%). Une telle contraction, à la veille d'une année d'élection municipale, a déjà été observée.

En revanche, la succession de deux années de repli est plus exceptionnelle. Il faut dire que la plupart des raisons qui ont conduit à une diminution de l'épargne en 2012 se répète en 2013, et l'effet ciseaux demeure (dépenses progressant plus que les recettes).

Les recettes courantes globales des collectivités locales (211,7 milliards d'euros) progressent au même rythme qu'en 2012 (+ 2,0 %, après + 1,9 %). Pour les communes, les recettes courantes augmentent de +1,4% en 2013 après +1,5% en 2012.

Les dotations de l'État sont stables, tandis que les recettes fiscales connaissent une nouvelle hausse (+ 2,7 %, après + 2,6 %) due à la croissance des recettes de fiscalité directe (+ 4,5 %). Avec une augmentation de 7,5 %, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) contribue de façon certaine à cette tendance. Cette hausse exceptionnelle serait due à des ajustements au titre des années antérieures, au dynamisme de certains secteurs d'activité et à la prise en compte de plus d'entreprises soumises à la cotisation.

La croissance des autres taxes directes (+ 3,1 % pour la taxe d'habitation, + 4,1 % pour la taxe foncière sur le bâti et + 4,0 % pour la cotisation foncière des entreprises - CFE -) serait surtout portée par une progression des bases, la hausse de la pression fiscale étant quasi nulle.

Bien que les dépenses de fonctionnement progressent plus lentement qu'en 2012 (+2,7% en 2013, +3,1% en 2012), elles augmentent plus que les recettes. L'épargne brute globale des collectivités locales (38,2 milliards d'euros) est directement impactée et diminue à nouveau (-1,2%).

Pour les communes, l'épargne brute a enregistré une baisse de -1,1% en 2013 après -1,9% en 2012.

Ce fléchissement des marges de manœuvre financière depuis deux ans limite la possibilité pour les collectivités locales d'augmenter sensiblement leurs investissements.

En 2013, ils progressent de +1,7 %, évolution modeste en comparaison de celles observées en 2000 (+13,2 %) et 2007 (+10,3 %), dernières années pleines des précédents mandats municipaux. Les investissements locaux dans leur ensemble sont en effet sensibles aux échéances électorales des municipalités, ces dernières pesant, avec les groupements, un poids considérable dans les dépenses d'investissement totales (environ 65 %).

Cette progression limitée reflète également la tendance générale du mandat. Alors que les deux derniers mandats ont enregistré une croissance annuelle moyenne des investissements de +3,4 % en volume, celui commencé en 2008 affiche une baisse moyenne de -1,2 %.

Pour autant, cette atonie de la croissance des investissements ne doit pas faire oublier que les masses investies demeurent conséquentes. Avec 53,9 milliards d'euros, les investissements de 2013 approchent le niveau historique de 2009 (54,2 milliards d'euros).

Cycle électoral oblige, c'est bien le bloc communal qui concentre la hausse des investissements avec respectivement +2,9 % pour les communes et +4,2 % pour les groupements à fiscalité propre. Les départements diminuent leurs dépenses d'investissement pour la quatrième année consécutive (-2,5 %, 11,3 milliards d'euros), tandis que les régions les maintiennent depuis 2008 à environ 8,5 milliards d'euros.

En 2013, les dépenses d'équipement du bloc communal ont été financées pour plus de 10 % par des subventions en provenance des conseils généraux et régionaux. Le soutien de ces niveaux ayant tendance à se réduire ces dernières années (les subventions des conseils généraux à destination des communes et intercommunalités se sont par exemple réduites de plus du tiers depuis 2007), le bloc communal doit compenser cette perte en limitant ses investissements, en augmentant son autofinancement ou encore en sollicitant davantage l'emprunt.

En 2013, contrairement à 2011 et 2012, l'accès au crédit s'est détendu pour les collectivités locales.

L'encours de dette des collectivités locales avec un niveau de 167,2 milliards d'euros évolue sur un rythme plutôt faible de +2,3 %. Cette tendance s'observe pour tous les niveaux de collectivités locales à l'exception des régions dont l'encours affiche une progression plus dynamique (+4,0 %).

b. Les orientations de la loi de finances 2014

La loi de finances 2014 prévoit que le rétablissement des comptes publics repose à hauteur de 80% sur la maîtrise de la dépense, soit une recherche d'économies de 15 milliards d'euros.

Elle a été bâtie sur une hypothèse de croissance de +0,9% après +0,1% en 2013.

Les mesures sont partagées entre les acteurs de la dépense publique. A compter de 2014, seront mises en œuvre les dispositions prévues par le Pacte de confiance et de responsabilité du 16 juillet 2013. Les collectivités locales sont plus que jamais associées à cet effort. Leurs dotations diminueront de 1,5 milliard d'euros en 2014 et 2015. Cette réduction portera la dotation globale de fonctionnement, principale dotation des collectivités, en repli de 3,3% en 2014.

Suivant l'avis du Comité des Finances Locales, le Gouvernement a décidé de répartir l'effort demandé à chaque niveau des collectivités proportionnellement à son poids dans l'ensemble des recettes. Ainsi, les régions supporteront un peu plus de 12 % de la baisse (184 millions d'euros), tandis que les départements en absorberont près de 32 % (476 millions d'euros) et le bloc communal 56 %.

Au sein du bloc communal, la répartition se fera en fonction des recettes de fonctionnement des communes et des groupements, soit respectivement 70 % et 30 % (588 et 252 millions d'euros).

La loi de finances 2014 est résolument orientée vers la croissance et l'emploi.

La loi prévoit, notamment, la création de 150 000 emplois d'avenir, 100 000 contrats de génération et la consolidation de 340 000 contrats aidés non marchands, de durée allongée.

c. 2014 : Une année à enjeux

Dès 2014, les collectivités locales vont devoir tenir compte, pour construire leur budget, de contraintes nouvelles aussi bien en recettes qu'en dépenses.

En 2014, les collectivités locales verront leur dotation globale de fonctionnement diminuer pour la première fois de 1,5 milliard d'euros. Baisse qui se renouvellera en 2015.

Cette perte de recettes est loin d'être neutre dans leur budget. Elle équivaut ainsi à près de 4 % de leur épargne brute en 2013 ou à 2,8 % de leurs dépenses d'investissement.

Les collectivités locales ne devraient que modérément utiliser leur levier fiscal en 2014 pour compenser la perte de dotations.

La hausse des recettes fiscales en 2014 sera donc principalement le fait d'une progression des bases d'imposition, estimée à environ +0,60%. Les assiettes de taxe d'habitation (TH), taxes foncières (TFB et TFNB) et de cotisation foncière des entreprises (CFE) devraient connaître une progression similaire aux années précédentes (entre 3 et 4 %).

Il reste cependant une interrogation sur la CFE pour laquelle la création de nouvelles tranches sur les bases minimum pourrait entraîner une perte relative de recettes pour certaines collectivités.

En 2013, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) a enregistré une forte augmentation de 7,5 % à la faveur notamment de régularisations exceptionnelles. En 2014, ces ajustements ne devant pas se reproduire, il est à craindre que cette recette accuse un ralentissement voire une baisse pour certains territoires.

Dans ce contexte de raréfaction de la ressource, les collectivités locales se placent d'ores et déjà sur un nouveau modèle de dépenses et de gestion. Les politiques locales s'articulent plus que jamais autour de la problématique des arbitrages financiers. Pour autant, les dépenses contraintes et les besoins des populations subsistent et pèseront sur les charges courantes. Ceci entraîne de réelles inquiétudes sur les volumes d'investissement à venir, et ce, malgré un accès au crédit qui n'est plus un frein.

Les collectivités locales restent soumises à certaines décisions exogènes : le financement des politiques décidées au niveau national (mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires, relèvement du taux de TVA...), mais aussi les mesures relatives à la fonction publique (hausse du taux de la contribution employeur à la CNRACL, revalorisation du traitement indiciaire des agents de la catégorie C).

Les collectivités vont devoir composer avec une diminution de leur autofinancement.

2. Situation financière de la commune

2.1. Bilans financiers 2012 et 2013

Le budget de la commune de Forcalquier se compose de :

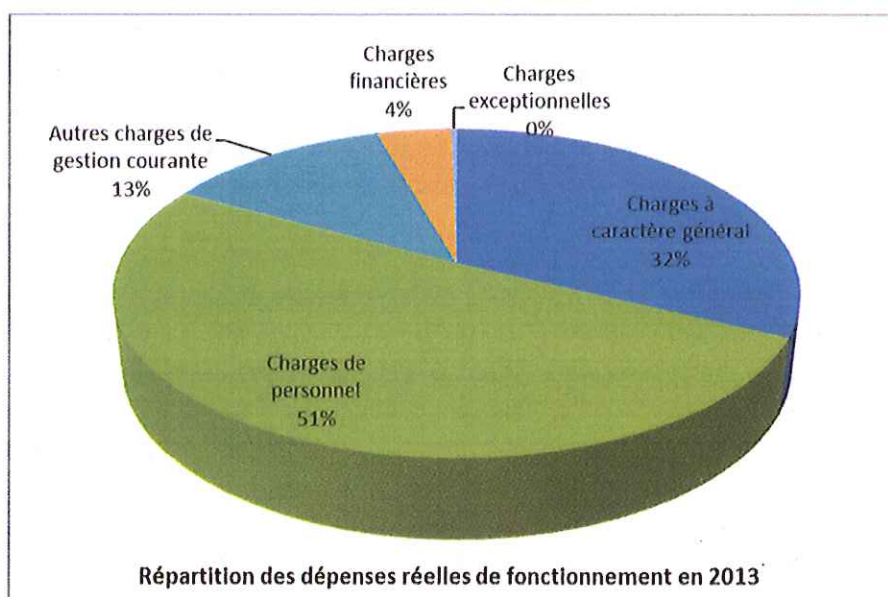
- Budget principal ;
- 2 budgets annexes, dédiés à « L'eau » pour l'un et à « L'assainissement » pour le second.

➤ Budget principal :

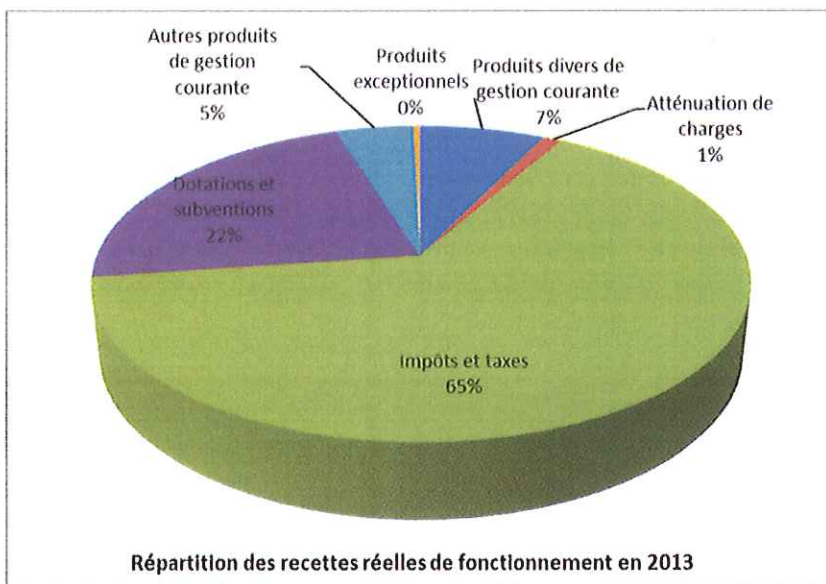
Les tableaux suivants synthétisent les dépenses et recettes de fonctionnement réalisées en 2011 et 2012 ainsi que le pourcentage d'évolution des différents postes. Accompagnés de graphiques, ils nous permettent d'appréhender les « grandes masses » du budget communal.

FONCTIONNEMENT					
	CA 2012		CA 2013		Evolution 2012-2013
	Montant	Analyse en %	Montant	Analyse en %	
Dépenses de fonctionnement					
Charges à caractère général	1 593 466,25 €	27%	1 833 282,64 €	31%	15%

Charges de personnel	2 851 349,60 €	48%	2 881 414,84 €	49%	1%
Fonds péréquation	13 556,00 €	0%	20 220,00 €	0%	49%
Dépenses imprévues		0%		0%	
Autres charges de gestion courante	707 667,83 €	12%	719 183,45 €	12%	2%
Charges financières	204 858,04 €	3%	239 730,78 €	4%	17%
Charges exceptionnelles	30 870,69 €	1%	17 450,57 €	0%	-43%
Dotations aux provisions	219 112,47 €	4%		0%	-100%
Total des opérations réelles	5 620 880,88 €	94%	5 711 282,28 €	96%	2%
Charges financières ICNE	- 8 073,69 €	0%	3 155,23 €	0%	-139%
Charges exceptionnelles	236 129,43 €	4%	2 318,00 €	0%	-99%
Autofinancement complémentaire	- €	0%	- €	0%	
Dotations aux amortissements	151 132,42 €	3%	203 638,99 €	3%	35%
Total des opérations d'ordre	379 188,16 €	6%	209 112,22 €	4%	-45%
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	6 000 069,04 €	100%	5 920 394,50 €	100%	-1%



	CA 2012		CA 2013		Evolution 2012-2013
	Montant	Analyse en %	Montant	Analyse en %	
Recettes de fonctionnement					
Produits divers de gestion courante	419 240,52 €	6%	491 115,44 €	7%	17%
Atténuation de charges	94 502,81 €	1%	70 016,23 €	1%	-26%
Impôts et taxes	4 247 031,62 €	60%	4 355 048,95 €	60%	3%
Dotations et subventions	1 457 146,01 €	21%	1 497 781,39 €	21%	3%
Autres produits de gestion courante	288 799,24 €	4%	307 463,18 €	4%	6%
Produits exceptionnels	242 191,05 €	3%	25 763,92 €	0%	-89%
Total des opérations réelles	6 748 911,25 €	96%	6 747 189,11 €	93%	0%
Charges exceptionnelles		0%		0%	
Produits exceptionnels		0%		0%	
Opérations d'ordre de transfert	107 114,08 €	2%	139 033,94 €	2%	30%
Excédent reporté	200 000,00 €	3%	400 000,00 €	5%	100%
Total des opérations d'ordre	307 114,08 €	4%	539 033,94 €	7%	76%
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	7 056 025,33 €	100%	7 286 223,05 €	100%	3%



INVESTISSEMENT

	CA 2012		CA 2013		Evolution 2012-2013
	Montant	Analyse en %	Montant	Analyse en %	
DEPENSES D'INVESTISSEMENT					
Emprunts et dettes assimilés	445 959,21 €	15%	470 961,90 €	9%	6%
Immobilisations incorporelles	239 107,08 €	8%	188 198,81 €	4%	-21%
Immobilisations corporelles	213 168,58 €	7%	352 875,00 €	7%	66%
Immobilisations en cours	1 305 774,63 €	43%	3 791 481,07 €	74%	190%
Autres immobilisations financières		0%	1 000,00 €	0%	
Subventions d'investissement		0%	1 339,27 €	0%	
Compte de régularisation		0%		0%	
Total des opérations réelles	2 204 009,50 €	73%	4 805 856,05 €	94%	118%
Opérations patrimoniales (ss mandat)	37 000,60 €	1%	148 637,94 €	3%	302%
Opérations de transfert	106 449,85 €	4%	139 033,94 €	3%	
Déficit d'investissement	665 796,48 €	22%		0%	-100%
Total des opérations d'ordre	809 246,93 €	27%	287 671,88 €	6%	-64%
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	3 013 256,43 €	100%	5 093 527,93 €	100%	69%

RECETTES D'INVESTISSEMENT					
Virement de la section de fonctio					
Dotations et fonds divers	260 199,00 €	8%	173 530,31 €	4%	-33%
Subventions d'investissement	468 059,88 €	15%	646 161,68 €	16%	38%
Produits de cession		0%		0%	
Immobilisations incorporelles		0%		0%	
Emprunts et dettes assimilées	1 202 680,00 €	39%	2 007 364,45 €	49%	67%
Immobilisations corporelles		0%	677,53 €	0%	
Immobilisations en cours	83 946,59 €	3%	132 237,96 €	3%	
Amortissements		0%		0%	
Total des opérations réelles	2 014 885,47 €	65%	2 959 971,93 €	73%	47%

Capacité d'autofinancement nette (Autofinancement – capital de la dette)	910 171,55 €	565 424,93 €
---	--------------	--------------

La capacité d'autofinancement nette dégagée en 2013 s'élève à + 565 424,93 €.

3. Orientations budgétaires 2014

3.1. Rappel des orientations budgétaires 2013

- Maîtriser les dépenses réelles de fonctionnement ;
- Ne pas augmenter la fiscalité ;
- Maintenir une marge d'autofinancement brut ;
- Recourir à un emprunt raisonné ;
- Mobiliser un maximum de financements publics pour les programmes engagés.

3.2. Orientations budgétaires 2014

Le débat doit permettre de dégager les grandes orientations à privilégier pour la construction du budget 2014.

Il est proposé au conseil municipal de retenir les orientations suivantes :

- Maîtriser les dépenses réelles de fonctionnement : En effet, pour maintenir une marge d'autofinancement brut satisfaisante, il convient de limiter la progression des dépenses réelles de fonctionnement.
- Ne pas augmenter la fiscalité : La stabilisation de la marge d'autofinancement brut permet d'envisager pour 2013 le maintien de la fiscalité et des taux adoptés en 2013.
- Maintenir une marge d'autofinancement brut : Celle-ci doit assurer, d'une part, le remboursement de l'annuité en capital de la dette et, d'autre part, de financer en partie les investissements programmés.
- Recourir à un emprunt raisonné.
- Mobiliser un maximum de financements publics pour les programmes engagés.
- Principaux investissements envisagés sur 2014 :
 - Opérations entamées sur les exercices antérieurs :
 - Cluster touristique – Réhabilitation de l'immeuble Reynier ;
 - Village Vert ;
 - Citadelle ;
 - Plan global de déplacements ;
 - ...
 - Lancement du projet de création d'un pôle Petite enfance (crèche, ...) ;
 - Travaux annuels de voirie.

Monsieur LIEUTAUD regrette que la commission des finances n'ait pu se réunir et souligne les charges de personnel très élevées, dans la lignée des charges à caractère général.

Monsieur LIEUTAUD remarque une augmentation de l'assiette des impôts et le maintien des taux élevés et de la pression fiscale sur les habitants de Forcalquier.

Monsieur CASTANER précise que la commission des finances ne pouvait se réunir, car celle-ci n'était pas constituée, et précise que depuis des années, des efforts ont été faits et qu'il y a eu un travail mené sur le redressement des bases.

Monsieur CASTANER s'interroge sur la faisabilité de la proposition, faite par les élus de l'opposition durant la campagne électorale, de baisser de 6 points la taxe sur le foncier bâti car cela correspond à une économie à réaliser de 340 140 € et demande l'opposition de faire les propositions nouvelles de suppression de dépenses de fonctionnement car il ne suffit pas de demander la baisse des recettes et de solliciter plus de dépenses.

Monsieur GINET précise que cette baisse de 6 points était étalée sur la durée du mandat.

Monsieur CASTANER s'étonne de ce manque d'ambition et suggère donc à Monsieur GINET de maintenir son but de baisser de 6 points, mais de l'appliquer chaque année, avec des propositions de suppression de dépenses courantes.

Monsieur LIEUTAUD rappelle que sa liste a reçu mandat des électeurs pour gérer au mieux les deniers publics, dans l'objectif de rendre de l'argent aux forcalquiérens.

Monsieur CASTANER demande donc aux élus de l'opposition de faire des propositions concrètes permettant d'atteindre leurs objectifs.

Madame ROUANET s'étonne de cette proposition de Monsieur LIEUTAUD, car selon elle, les services rendus à la population et les équipements réalisés, constituent la meilleure façon de rendre aux habitants l'argent de leurs impôts, investi dans un objectif d'intérêt général.

Monsieur GINET indique que les élus de l'opposition feront des suggestions permettant des économies de 50 à 60 000 € par an sur le mandat.

Le Conseil Municipal,

VU les articles 11 et 12 de la loi n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, prescrivant que l'examen du budget primitif doit être précédé d'un débat sur les orientations budgétaires,

VU le règlement du conseil municipal,

DÉLIBÈRE

PREND acte des orientations budgétaires arrêtées préalablement à l'établissement du Budget Unique 2014, telles que figurant sur l'état synthétique ci-annexé.

PRÉCISE que ce débat ne donne pas lieu à un vote.



Cession d'une portion du chemin désaffecté, dit de Pavoux, aux propriétaires riverains - M. et Mme Perrucca

Madame CARLE, rapporteur, donne lecture de l'exposé suivant :

«Par délibération n°2013-084 en date du 5 juillet 2013, le conseil municipal a décidé de recourir à la procédure d'enquête publique préalable à l'aliénation d'une portion du chemin rural désaffecté dit de Pavoux.

L'enquête publique s'est déroulée du 3 février 2014 au 17 février 2014.

M. Fenot, commissaire-enquêteur, a émis un avis favorable dans son rapport en date du 24 février 2014. M. et Mme Perucca Jean-Charles, seuls propriétaires riverains de ladite portion de chemin, ont fait part de leur souhait d'acquérir cette portion de chemin rural désaffecté (cf. ci-dessous en vert) relevant du domaine privé communal, d'une emprise de 1970 m², suivant document d'arpentage établi par M. Beaumet, géomètre-expert.

Ce chemin, non revêtu et non carrossable, n'est plus affecté à l'usage public et son tracé est inexistant par endroit.

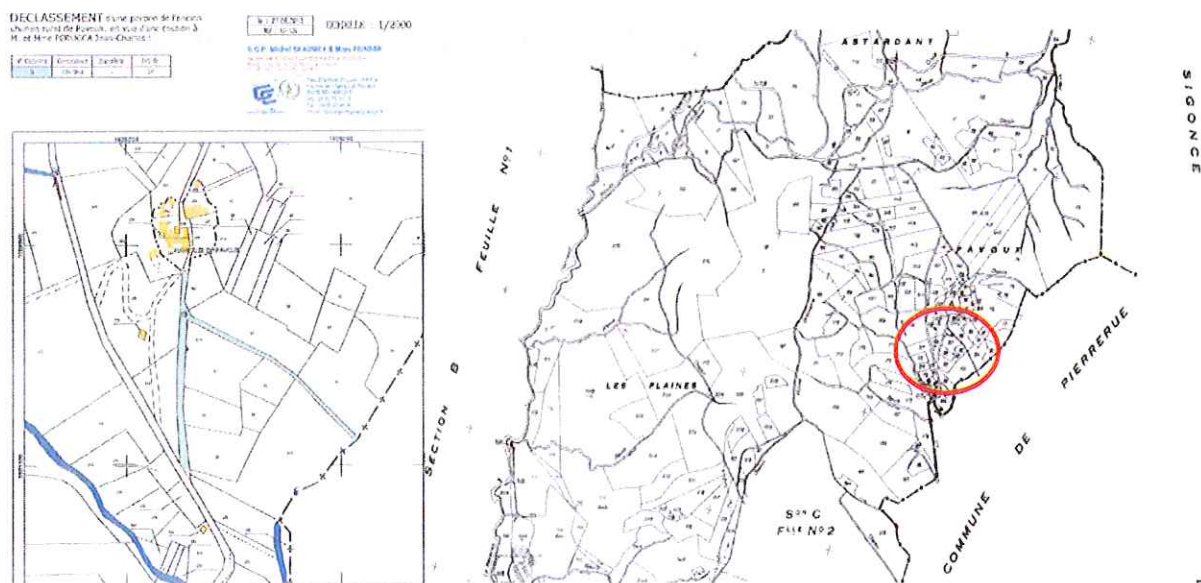
Après vérification, il s'avère qu'il n'est pas inscrit au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires Pédestres et Randonnées) et il n'assure pas de liaison entre deux hameaux ou deux voies publiques.

De plus, la commune n'a pas réalisé de travaux d'entretien ou de conservation de ce chemin, depuis plusieurs années.

L'ensemble de ces éléments permettent de constater sa désaffectation de fait.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- de décider la désaffectation de la portion du chemin rural dit de Pavoux, d'une contenance de 1970 m² ;
- de fixer le prix de vente à 1 € le m², soit 1970 €, suivant estimation de France Domaine ;
- d'approuver la cession à M. et Mme Perucca Jean-Charles de cette emprise, étant précisé que ces derniers prendront en charge tous les frais inhérents à cette transaction ;
- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer l'acte devant formaliser cette vente. »



Monsieur LIEUTAUD demande pourquoi cette enquête publique ne s'est pas faite concomitamment avec celle sur le PLU, contre lequel un recours a été déposé.

Monsieur CASTANER lui indique qu'il s'agit d'une enquête publique qui ne concerne en rien le Plan Local d'Urbanisme, mais la cession d'un chemin non utilisé.

Le conseil municipal,

Ouï cet exposé,

DÉLIBÈRE

ENTERINE la désaffectation de la partie du chemin rural, dit de Pavoux, conformément aux conclusions favorables rendues par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est tenue, à cet effet, du 3 au 17 février 2014.

VALIDE la désaffectation de la portion du chemin rural, dit de Pavoux, d'une contenance de 1 970 m².

APPROUVE la cession aux propriétaires riverains, M. et Mme Jean-Charles PERUCCA, de cette emprise de terrain de 1970 m².

DIT que la transaction se fera au prix de 1€ / m², soit 1970 euros, conformément à l'estimation de France Domaine.

DIT que les frais d'acte et annexes seront à la charge du preneur.

AUTORISE Monsieur le maire, ou son représentant, à signer l'acte devant formaliser cette vente.

**Adopté par 21 voix POUR,
et 6 abstentions (Lionel DELEUIL, Isabelle FOURAULT-MAS, Sébastien GINET, Eric
LIEUTAUD, Élodie OLIVER, Jacqueline VILLANI)**



Intégration dans le domaine public des biens sans maître

Madame CARLE, rapporteur, donne lecture de l'exposé suivant :

«Pour incorporer dans le domaine communal un bien présumé sans maître, la commune dispose d'une procédure particulière instituée par l'article L. 1123-3 du code général des propriétés des personnes publiques (CGPPP).

En effet, lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis trois années, la situation des biens présumés sans maître est constatée, après avis de la commission communale des impôts directs, par un arrêté du Maire.

A l'issue de la réunion de la CCID du 5 juillet 2013 déclarant les biens ci-dessous sans maître, l'arrêté municipal a été publié et affiché, pendant 6 mois (du 16 juillet 2013 au 16 janvier 2014 inclus) puis notifié au dernier domicile connu du propriétaire et au représentant de l'Etat dans le département.

A 502	St Marc	11 75 m ²
A 503	St Marc	20 60 m ²
B 346	Les Soyons	7 10 m ²
C 524	La Fare	1 22 80 m ²
E 1106	Chasséou	11 50 m ²
F 251	Le Viou	17 40 m ²
F 266	Le Viou	10 90 m ²
G 623	La ville	33 m ²
G 624	La ville	32 m ²
G 1096	la Citadelle	90 m ²
G 1143	St Jean	60 m ²

4/6 indivis des parcelles G 800 / 814 / 816	rue de la Charité	1 07 m ² , 1 00 m ² , 63 m ²
--	----------------------	---

Dans le cas où les propriétaires ne se sont pas fait connaître dans un délai de 6 mois, à compter de la date de la dernière mesure de publicité, les immeubles sont présumés sans maître et peuvent être acquis par la commune. Si la commune renonce à exercer ses droits, la propriété est transférée de plein droit à l'Etat.

Les propriétaires des biens immeubles concernés ne se sont pas fait connaître dans le délai de 6 mois.

Vu le CGPPP notamment ses articles L 1131-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 5 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-173 du 10 juillet 2013, publié et affiché du 16/07/2013 au 16/01/2014 ;

Vu l'avis de publication dans un journal d'annonces légales (HPI) ;

Vu le certificat d'affichage du 22/01/2014, attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé,

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de décider de s'approprier les biens sans maître ci-dessous dans les conditions prévues par les textes en vigueur :*

A 502	St Marc	11 75 m ²
A 503	St Marc	20 60 m ²
B 346	Les Soyons	7 10 m ²
C 524	La Fare	1 22 80 m ²
E 1106	Chasséou	11 50 m ²
F 251	Le Viou	17 40 m ²
F 266	Le Viou	10 90 m ²
G 623	La ville	33 m ²
G 624	La ville	32 m ²
G 1096	la Citadelle	90 m ²
G 1143	St Jean	60 m ²
4/6 indivis des parcelles G 800 / 814 / 816	rue de la Charité	1 07 m ² , 1 00 m ² , 63 m ²

- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces biens et à signer toutes les pièces nécessaires à cet effet. »*

Madame VILLANI demande comment ont été contactés les propriétaires concernés.

Monsieur CASTANER explique qu'il s'agit d'une longue procédure, qu'après 6 ans de non-paiement des impôts et en l'absence de réponse des propriétaires et suite à une enquête publique, le droit autorise la commune à s'approprier ces biens sans maître.

Monsieur CASTANER précise qu'il s'agit bien souvent seulement d'éviter les situations de biens « abandonnés » et que ce n'est pas souvent une bonne nouvelle mais plutôt une responsabilité supplémentaire pour la commune.

Madame VILLANI souhaite savoir si toutes ces parcelles sont imposables.

Monsieur CASTANER indique que toutes les parcelles sont imposables, quand bien même l'impôt peut être nul après dégrèvement.

Monsieur LIEUTAUD demande si la parcelle C524 est une parcelle agricole.

Monsieur PITON indique qu'il semble que ce soit une lande près du bassin du SIIRF mais que c'est à confirmer.

Madame VILLANI explique qu'elle n'a pas suffisamment d'informations relatives à cette délibération pour s'exprimer et qu'elle voudrait connaître les propriétaires.

Monsieur DUMOTIER interroge Madame VILLANI pour savoir si elle est concernée par l'un des biens.

Monsieur GINET relève une forme de moquerie dans le ton de la réponse rendue à Madame VILLANI.

Monsieur CASTANER précise que par nature, pour les biens sans maîtres, il n'est pas possible de divulguer le nom des propriétaires et précise à Monsieur GINET que ces propos ne s'adressaient nullement à Madame VILLANI, dont il respecte parfaitement les points de vue.

Monsieur CASTANER fait observer que, de toutes façons, l'ironie est toujours préférable à l'insulte que Monsieur GINET ne s'est pas privé d'employer durant la campagne des municipales.

Le conseil municipal,

Où cet exposé,

DÉLIBÈRE

APPROUVE l'appropriation au bénéfice de la commune, des biens dont les références cadastrales figurent ci-dessus, en application des dispositions prévues par la réglementation en vigueur relative aux biens sans maître.

AUTORISE Monsieur le maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation de ces biens dans le domaine communal et à signer toutes les pièces nécessaires à cet effet.

**Adopté par 22 voix POUR,
4 abstentions (Lionel DELEUIL, Isabelle FOURAULT-MAS, Sébastien GINET, Élodie OLIVER)
et 1 voix CONTRE (Jacqueline VILLANI)**



***Désaffectation / Déclassement du domaine public de biens
bâties place Saint-Michel et modification du bail commercial***

Madame CARLE, rapporteur, donne lecture de l'exposé suivant :

« La commune de Forcalquier est propriétaire depuis le 21 mars 2006, de l'immeuble cadastré G738, sis place Saint Michel.

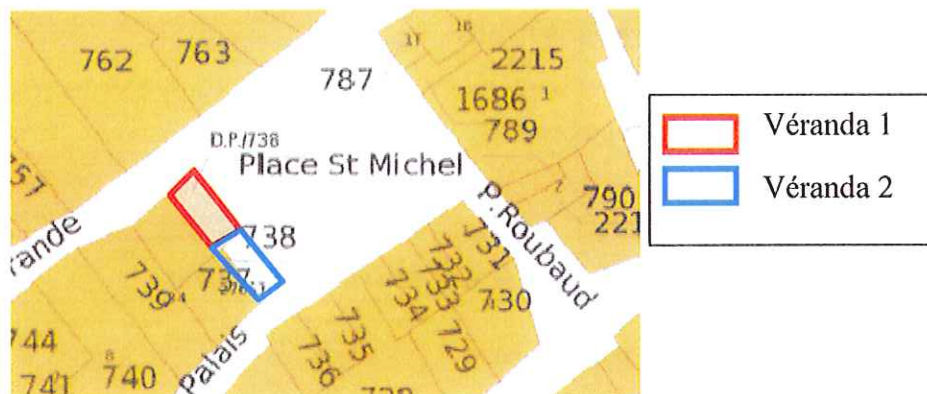
Le rez-de-chaussée de cet immeuble est loué pour une activité de commerce de restauration.

Dans le cadre de cette activité, deux vérandas ont été édifiées sur le domaine public, par les anciens locataires.

Ces bâtiments ont été maintenus en place après leur départ.

Ils deviennent ainsi propriété communale.

Considérant qu'ils ont été édifiés sur le domaine public, il convient de régulariser la situation pour pouvoir les intégrer dans le domaine privé communal et pouvoir ensuite les intégrer au bail commercial.



Vu les articles L 2111-1, L 2111-2 et L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

Considérant la situation de l'immeuble, dénommé véranda 1 et véranda 2, sis place Saint Michel édifié sur le domaine public communal ;

Considérant que ledit immeuble n'a jamais été affecté à un service public ;

Il est proposé au conseil municipal, pour ces deux vérandas :

- La désaffectation de fait ;
- Le déclassement ;
- L'intégration dans le domaine privé de la commune ;
- La modification du bail commercial en conséquence. »

Monsieur LIEUTAUD souhaite connaître le montant des loyers et s'ils seront perçus au titre des terrasses.

Monsieur CASTANER dit qu'une évaluation sera faite par France Domaine pour en connaître le montant et qu'ils seront intégrés au fonds de commerce.

Madame FOURAULT-MAS demande de quelle activité il va s'agir.

Monsieur CASTANER indique qu'il y aura un café « ludique », après que les travaux de mise aux normes soient faits.

Le conseil municipal,

Ouï cet exposé,

DÉLIBÈRE

ENTERINE le constat de la désaffectation de fait des deux vérandas implantées au droit de l'immeuble cadastré G 738, situé Place Saint-Michel, dont la commune est propriétaire.

APPROUVE le déclassement de ces biens bâtis et leur intégration dans le domaine privé communal.

AUTORISE la modification du bail commercial en résultant.

AUTORISE Monsieur le maire, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.



Régularisation foncière du chemin du Viou

Madame CARLE, rapporteur, donne lecture de l'exposé suivant :

« La commune entretient depuis toujours un chemin ouvert à la circulation publique, desservant plusieurs habitations dans le quartier du Viou.

Une partie de ce chemin relève du domaine privé cadastré F200-216 appartenant à la SC le Viou Vert.

Il convient de régulariser la situation.



Il est proposé d'acquérir à l'euro symbolique l'emprise du dit chemin et de l'intégrer au patrimoine communal.»

Le conseil municipal,

Ouï cet exposé,

DÉLIBÈRE

APPROUVE l'acquisition, pour l'euro symbolique, de la partie du chemin du Viou appartenant à la SCI le Viou vert, cadastrée F 200-216.

DIT que les frais d'acte et annexes sont à la charge du preneur.

DECIDE d'intégrer le chemin au patrimoine communal.

AUTORISE Monsieur le maire, ou son représentant, à signer l'acte administratif ou l'acte notarié et tous documents appelés à formaliser cette transaction.

Adopté à l'unanimité.



***Aménagement des espaces publics du centre ancien :
Demande de subvention complémentaire***

Madame CARLE, rapporteur, donne lecture de l'exposé suivant :

« COMPLÉMENT A LA DÉLIBÉRATION n° 2013-79 DU 5 JUILLET 2013

La commune envisage d'aménager les espaces publics, places et cheminements, dans le centre ancien de Forcalquier. L'objectif est de réaménager ces espaces, valoriser et confirmer les connexions entre le centre ancien et l'ensemble de la commune.

Dans ce cadre, une mission de maîtrise d'œuvre a été lancée.

Il s'agit maintenant de passer à la phase opérationnelle dont la première tranche des travaux, portant sur la place aux œufs et environs, est estimée à 230 000 € HT.

Le plan de financement a été défini comme suit :

<i>Financement public (Conseil Régional - PAS)</i>	<i>115 000 €</i>	<i>soit</i>	<i>50%</i>
<i>Autofinancement</i>	<i>115 000 €</i>	<i>soit</i>	<i>50%</i>
<i>Total</i>	<i>230 000 €</i>		

Monsieur le maire propose de solliciter le maximum de subvention et modifie le plan de financement de la façon suivante :

<i>Financement public (Conseil Régional - PAS)</i>	<i>115 000 €</i>	<i>soit</i>	<i>50%</i>
<i>Autres financements publics</i>	<i>69 000 €</i>	<i>soit</i>	<i>30%</i>
<i>Autofinancement</i>	<i>46 000 €</i>	<i>soit</i>	<i>20%</i>
<i>Total</i>	<i>230 000 €</i>		

Le conseil municipal,

Ouï cet exposé,

DÉLIBÈRE

APPROUVE le nouveau financement établi dans le cadre de la 1^{ère} tranche des travaux portant sur la place aux œufs et environs, tel que détaillé ci-dessus.

PRECISE que le coût d'objectif reste identique.

S'ENGAGE à prendre en charge, au budget communal, la part d'autofinancement pour laquelle les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2014

SOLLICITE l'octroi de la subvention attendue du conseil régional PACA au titre du Programme d'Aménagement Solidaire (PAS), ainsi toutes autres subventions venant en complément.

AUTORISE Monsieur le maire, ou son représentant à effectuer les formalités prévues pour la mise en œuvre de la présente délibération, et à signer toutes pièces ou documents s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité.



***Aménagement des locaux de la trésorerie, parcelle G330 :
Déclaration préalable***

Monsieur AVRIL, rapporteur, donne lecture de l'exposé suivant :

« La commune envisage de réaliser des travaux de modification de façade de l'immeuble de la trésorerie situé place Martin Bret.

Ces travaux de modification de façade doivent faire l'objet préalablement d'une déclaration préalable.

Le conseil municipal doit autoriser préalablement Monsieur le maire à déposer, au nom de la commune, cette déclaration préalable. »

Le conseil municipal,

Ouï cet exposé,

DÉLIBÈRE

AUTORISE Monsieur le maire, ou son représentant, à déposer au nom de la commune la déclaration préalable au projet d'aménagement des locaux de la trésorerie, place Martin Bret (Immeuble cadastré G 330).

Adopté à l'unanimité.



***Modification de façade de la piscine, parcelle G1698 :
Déclaration préalable***

Monsieur AVRIL, rapporteur, donne lecture de l'exposé suivant :

« La commune envisage de réaliser des travaux de modification de façade du local situé dans l'espace de la piscine municipale.

Ces travaux de modification de façade doivent faire l'objet préalablement d'une déclaration préalable.

Le conseil municipal doit autoriser préalablement Monsieur le maire à déposer, au nom de la commune, cette déclaration préalable. »

Le conseil municipal,

Ouï cet exposé,

DÉLIBÈRE

AUTORISE Monsieur le maire, ou son représentant, à déposer au nom de la commune la déclaration préalable au projet de modification de la façade du local situé dans l'espace de la piscine municipale (parcelle G 1698).

Adopté à l'unanimité.



Modification de façade de l'immeuble Chaillan, parcelle G738 : Déclaration préalable

Monsieur AVRIL, rapporteur, donne lecture de l'exposé suivant :

« La commune envisage de réaliser des travaux de modification de façade de l'immeuble Chaillan, sis place Saint Michel.

Ces travaux de modification de façade doivent faire l'objet préalablement d'une déclaration préalable.

Le conseil municipal doit autoriser préalablement Monsieur le maire à déposer, au nom de la commune, cette déclaration préalable. »

Le conseil municipal,

Ouï cet exposé,

DÉLIBÈRE

AUTORISE Monsieur le maire, ou son représentant, à déposer au nom de la commune la déclaration préalable au projet de modification de la façade de l'immeuble, sis place Saint-Michel (cadastré G 738).

Adopté à l'unanimité.



Création de postes

Monsieur CASTANER, rapporteur, donne lecture de l'exposé suivant :

« Dans le cadre des évolutions de carrière pour l'année 2014, il est proposé de créer des postes afin d'y nommer les agents qui remplissent les conditions particulières pour bénéficier d'un avancement de grade.

Il convient donc de créer :

- 1 poste d'assistant de conservation principal de 1ère classe ;
- 1 poste de technicien ;
- 3 postes d'agent de maîtrise.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver ces créations de postes.

Si les décisions susmentionnées sont acceptées, le tableau des effectifs du personnel communal s'établira comme suit :

<i>EMPLOIS</i>	<i>AUTORISES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL</i>	<i>POURVUS</i>	<i>NON POURVUS</i>
<u>Filière administrative</u>			
Directeur Gal des Services	1	1	0
Collaborateur de Cabinet	1	1	0
Attaché Principal	1	0	1
Attaché	3	2	1
Rédacteur principal 1ère classe	4	3	1
Rédacteur principal 2ème classe	2	0	2
Rédacteur	5	4	1
Adjoint Administratif Principal 1° classe	5	0	5
Adjoint Administratif Principal 2° Classe	3	0	3
Adjoint Administratif de 1ère classe	6	1	5
Adjoint Administratif de 2ème classe	9	2	7
<u>Service Culturel</u>			
Bibliothécaire	1	1	0
Assistant conservation patrimoine principal 1ere classe	1	1	0
Assistant conservation patrimoine principal 2e classe	1	0	1
Assistant conservation patrimoine 1ere classe	1	0	1
Assistant conservation patrimoine 2ème classe	1	0	1
<u>Police municipale</u>			
Chef de Service de police municipale de 1ère classe	1	1	0
Chef de Police	1	0	1
Brigadier-Chef Principal	3	2	1
Agent de Maitrise	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 2ème classe	1	0	1
Adjoint Technique de 2ème Classe	1	1	0
<u>Filière technique</u>			
Ingénieur Principal	2	2	0
Ingénieur	3	1	2

<i>Technicien Principal 1ère Classe</i>	3	3	0
<i>Technicien Principal 2ème Classe</i>	3	1	2
<i>Technicien</i>	3	3	0
<i>Agent Maitrise Principal</i>	2	0	2
<i>Agent de Maitrise</i>	2	2	0
<i>Adjoint Technique Principal 1ère classe</i>	2	0	2
<i>Adjoint Technique Principal 2ème classe</i>	5	5	0
<i>Adjoint Technique de 1ère classe</i>	4	0	4
<i>Adjoint Technique de 2ème classe</i>	23	1	22
<u>Crèche</u>			
<i>Educateur principal Jeunes Enfants</i>	1	-	0
<i>Educateur jeunes Enfants</i>	2	1	1
<i>Puéricultrice Classe supérieure</i>	1	0	1
<i>Auxiliaire Puéricultrice Principal 1ère classe</i>	1	1	0
<i>Auxiliaire Puéricultrice 1ère classe</i>	1	0	1
<i>Auxiliaire de Puériculture</i>	1	0	1
<i>Agent de Maîtrise</i>	1	1	0
<i>Adjoint Technique Principal 2ème classe</i>	2	1	1
<i>Adjoint Technique de 1ère Classe</i>	2	0	2
<i>Adjoint Technique de 2ème classe</i>	7	6	1
<u>École maternelle</u>			
<i>ATSEM Principal 1ère Classe</i>	3	-	0
<i>ATSEM Principal de 2ème Classe</i>	3	0	3
<i>ATSSEM</i>	1	1	0
<i>Adjoint Technique Principal 1ère classe</i>	1	0	1
<i>Adjoint Technique Principal 2ème classe</i>	1	1	0
<i>Adjoint Technique de 2ème classe</i>	4	2	2
<u>École primaire</u>			
<i>Agent de Maîtrise</i>	1	-	0
<i>Adjoint Technique Principal 2ème Classe</i>	2	0	2
<i>Adjoint Technique de 1ère Classe</i>	1	0	1
<i>Adjoint Technique de 2ème classe</i>	5	5	0
<u>Entretien - ménage</u>			
<i>Adjoint Technique de 2ème classe</i>	2	-	0
<u>Centre de loisirs</u>			
<i>Adjoint d'Animation de 1ère classe</i>	2	-	0
<i>Adjoint d'Animation de 2ème classe</i>	2	0	2
	152	67	85

..»

Monsieur CASTANER précise qu'il ne s'agit pas de la création d'emploi, mais seulement d'évolution de carrières.

Le conseil municipal,

Ouï cet exposé,

DÉLIBÈRE

APPROUVE les créations de postes ci-dessus détaillées.

ENTERINE le tableau des effectifs du personnel communal après mise à jour.

AUTORISE Monsieur le maire, ou son représentant à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.



Emploi d'une stagiaire saison 2014, service culturel

Monsieur CASTANER, rapporteur, donne lecture de l'exposé suivant :

« Mlle Jenna Martin-Lauzier, étudiante en deuxième année de Master Professionnel « Médiation du patrimoine en Europe » à l'université de Haute Bretagne/Rennes II, effectuera un stage au sein du service culturel de la Mairie de Forcalquier, pour une période de six mois à compter du 1^{er} avril 2014.

Différentes tâches lui seront confiées :

- *Accueil, logistique, communication ;*
- *Assistance à l'organisation et à la coordination des événements de la ville (spectacles, expositions, animations en lien avec les porteurs de projets) ;*
- *Organisation d'une exposition « En compagnie des artistes, à la découverte de l'art contemporain »*
- *Création d'une visite guidée du musée municipal dédiée au public « enfant », qui sera inaugurée lors des journées du patrimoine, en septembre.*

En contrepartie du travail rendu, il est proposé d'attribuer à Mlle Martin-Lauzier, une indemnité mensuelle de 436.05 € (gratification exonérée de charges patronales et salariales) calculé sur la base de 12.5 % du plafond horaire de la sécurité sociale, multiplié par la durée de présence de la stagiaire, soit 35h/hebdomadaire).

Il convient d'autoriser la signature de la convention tripartite établie entre l'établissement d'enseignement, l'organisme d'accueil et la stagiaire.

Les crédits permettant le versement de cette indemnité seront inscrits au budget communal de l'exercice 2014.»

Le conseil municipal,

Où cet exposé,

DÉLIBÈRE

AUTORISE la signature de la convention tripartite à passer entre la commune, l'université de Haute-Bretagne/Renne II et Mlle Jenna Martin-Lauzier, en vue de fixer les modalités du stage que cette dernière effectuera au sein du service culturel de la mairie de Forcalquier, pendant une durée de 6 mois à compter du 1^{er} avril 2014.

AUTORISE le versement à Mlle Jenna Martin-Lauzier d'une indemnité compensatrice d'un montant mensuel de 436.05 €.

Adopté à l'unanimité.



Surveillance de la piscine pour la saison 2014 : Convention avec Sport Objectif Plus

Monsieur LARTIGUE, rapporteur, donne lecture de l'exposé suivant :

« Compte tenu de la difficulté à trouver des Maîtres-Nageurs Sauveteurs pour assurer la surveillance des bassins de la piscine municipale en juin, juillet et août, la commune fait appel aux services de l'association « SPORT OBJECTIF PLUS », dont le siège social est situé à DIGNE LES BAINS.

Cet organisme recense les candidatures et recrute le personnel qui est mis à la disposition des communes, suivant les demandes qui lui sont transmises.

Les Maîtres-Nageurs sont rémunérés directement par Sport Objectif Plus qui facture ensuite une prestation globale.

Dans la perspective de la saison 2014, il convient de prendre une délibération autorisant la signature de la convention à intervenir avec l'association Sport Objectif Plus afin d'obtenir le personnel d'encadrement nécessaire au fonctionnement de l'établissement suivant les normes en vigueur.

La dépense en résultant sera calculée sur la base du nombre d'heures effectuées durant la période considérée. »

Madame FOURAULT-MAS propose une ouverture les mercredi et samedi du mois de septembre.

Monsieur CASTANER signale qu'il y a une très faible fréquentation de la piscine à cette période et qu'il est possible que cela ne soit pas rentable.

Monsieur LARTIGUE souligne le coût du maintien en température de la piscine tout ce temps.

Monsieur CASTANER note tout de même une augmentation de la fréquentation de la piscine en saison depuis la création du parc qui l'entoure, et que la proposition est donc à étudier.

Le conseil municipal,


Oui cet exposé,

DÉLIBÈRE


AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à signer les conventions qui seront passées entre la commune et l'association Sport Objectif Plus pour la mise à disposition des maîtres-nageurs et personnel de surveillance de baignade qualifié, affectés à la piscine municipale en juin, juillet et août 2014.

AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à signer les avenants qui pourraient intervenir dans le cadre des dites conventions.


Adopté à l'unanimité.



Monsieur CASTANER remercie Florence CORNUET, directrice générale des services, pour la préparation de ce conseil et remercie, par son biais, les agents pour leur implication lors des élections, car aucun d'eux n'a manqué à ses fonctions.



Pas de questions diverses.



Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19 heures 55.

Le maire,



Christophe CASTANER



Le secrétaire,

Dominique ROUANET



ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION

N° 2014-004 DU 10.04.2014

(Règlement intérieur du conseil municipal)

REGLEMENT INTERIEUR

DU

CONSEIL MUNICIPAL

Article L 2121.8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans les Communes de 3500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au Tribunal Administratif.

∞ ∞ ∞

PREAMBULE

Les modalités de fonctionnement du conseil municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE PREMIER

LES TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Art. L 2121.7 : Les conseils municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilités et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Art. L 2121.9 : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les commune de 3500 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Art. L 2121.10 : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Art. L 2121.12 : Dans les communes de 3500 habitants et plus une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à la délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par l'article n° 4 du présent règlement.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et par voie de presse.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS

Art. L 2121.13 : Tout membre du conseil municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, en mairie uniquement, et aux heures ouvrables.

ARTICLE 5 : SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX

Art. L 2122.18 : Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'élu municipal délégué.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville et l'action municipale.

ARTICLE 7 : QUESTIONS ORALES

Art. L 2121.19 : Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Les questions orales n'ont pas pour objet d'obtenir une décision sur les affaires évoquées et ne peuvent donc donner lieu à un vote de l'Assemblée. Ces questions et les réponses qui leur sont données feront l'objet d'une transcription au compte rendu de la séance.

CHAPITRE DEUXIEME

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 8 : PRESIDENCE

Art. L 2121.14 : Le conseil municipal est présidé par le maire, et à défaut par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Art. L 2122.8 : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

ARTICLE 9 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Art. L 2121.18 : Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 3 membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence ; toutes marques d'approbation et de désapprobation sont interdites.

ARTICLE 10 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le maire fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions qui suivent :

Art. L 2121.16 : Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 11 : QUORUM

Art. L 2121.17 : Le conseil municipal ne délibère verbalement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles L 2121.10 à L 2121.12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors verbalement sans condition de quorum.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un) s'apprécie au début de la séance.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

ARTICLE 12 : POUVOIRS - PROCURATIONS

Art. L 2121.20 : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au maire au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du conseil municipal.

ARTICLE 13 : SECRETAIRES DE SEANCE

Art. L 2121.15 : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 14 : PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS

Art. L 2121.15 : Le conseil municipal peut s'adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent aux séances publiques du conseil municipal, les fonctionnaires municipaux et personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et invitées par le maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire. Ils restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

CHAPITRE TROISIEME

LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Art. L 2121.29 : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner cet avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

ARTICLE 15 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le maire, à l'ouverture de la séance, fait procéder à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint.

Le maire soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents, non-inscrits à l'ordre du jour, qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Une fois les questions supplémentaires adoptées, le maire donne lecture des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal, conformément à l'article L 2121.21 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 16 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sauf autorisation du maire, aucun membre du conseil municipal ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu : Cette disposition ne s'applique ni au(x) rapporteur(s), ni à l'adjoint compétent, ni au maire qui doivent à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

ARTICLE 17 : DEBATS BUDGETAIRES

Art. L 2312.1 : Le budget de la Commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Ce débat aura lieu en séance publique, et après inscription à l'ordre du jour. Il ne donnera pas lieu à une délibération mais sera transcrit au procès-verbal de la séance.

Art. L 2312.2 : Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article. Toutefois, hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits spécialisés par article, le maire peut effectuer des virements d'article à article dans l'intérieur du même chapitre.

S'agissant du budget primitif, du budget supplémentaire ou du compte administratif, les propositions du maire sont regroupées par grandes masses fonctionnelles : La discussion a lieu pour chacune d'elles dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus et le vote intervient par budget.

ARTICLE 18 : SUSPENSIONS DE SEANCE

Le maire met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 5 membres du conseil municipal.

La suspension de séance peut aussi être demandée par le maire.

Le maire fixe la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 19 : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par le maire, sont soumis au vote avant les autres, le conseil municipal étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité.

Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes doit être, avant discussion, renvoyé à l'examen de la commission des finances.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le maire peut les déclarer irrecevables.

ARTICLE 20 : VOTES

Art. L 2121.20 : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CHAPITRE QUATRIEME

COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 21 : PROCES VERBAUX

Art. L 2121.18 : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L 2121.16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens audiovisuels.

Art. L 2121.23 : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du compte-rendu de la séance antérieure.

Art. L 2121.26 : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat.

Ce service est rendu moyennant le paiement du coût de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

Chaque compte-rendu de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au compte-rendu.

L'intervention ne peut excéder 3 minutes et la rectification éventuelle est transcrite au prochain compte-rendu.

ARTICLE 22 : COMPTES RENDUS

Le compte-rendu affiché présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil municipal.

Ce compte-rendu est envoyé aux conseillers municipaux et tenu à la disposition de la presse et du public.

ARTICLE 23 : EXTRAITS DES DELIBERATIONS

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil municipal. Ces extraits sont signés par le maire ou l'adjoint délégué.

ARTICLE 24 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Art. L 2121.10 : Dans les communes de 3500 habitants et plus, le dispositif des délibérations du conseil municipal et les arrêtés du Maire à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratif ayant une périodicité au moins trimestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public à la mairie.

Le public est informé dans les vingt-quatre heures que le recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

Ce recueil aura une parution trimestrielle et sera mis à la disposition de toute personne réclamant sa consultation. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la commune.

ARTICLE 25 : DOCUMENTS BUDGETAIRES

Art. L 2313.1 : Les budgets de la commune restent déposés à la mairie où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestation en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégations de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 ;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

CHAPITRE CINQUIEME

LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 26 : COMMISSIONS PERMANENTES ET COMMISSIONS LEGALES

Le conseil municipal forme, à l'occasion de son installation, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'administration.

Les **commissions permanentes** sont créées à l'initiative du maire.

Les **commissions légales** sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes. Ce sont :

- la commission d'appel d'offres et d'adjudication
- la commission communale des impôts directs
- le comité technique paritaire
- la commission administrative du CCAS
- la commission des finances
- la commission d'urbanisme

Art. L 2121.22 : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La représentation proportionnelle au plus fort reste est appliquée en la circonstance.

ARTICLE 27 : COMMISSIONS SPECIALES ET COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES

Le conseil municipal peut décider en cours de mandat, de la création de **commissions spéciales** pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

Art. L 2143-2 : **Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.**
Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.
Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.
Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Le conseil municipal peut créer des **commissions extra-municipales** et des **conseils de quartiers** dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

ARTICLE 28 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les cinq jours qui précèdent la réunion, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en l'absence du maire.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Sauf si elles en décident autrement, l'adjoint du secteur concerné ou le vice-président délégué de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au conseil municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Le Directeur Général des Services ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier assistent de plein droit, aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

CHAPITRE SIXIEME

L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

ARTICLE 29 : LE BUREAU MUNICIPAL

Le Bureau Municipal comprend le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués.

Y assistent en outre le Directeur Général des Services, et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le maire. La séance n'est pas publique.

La réunion est convoquée et présidée par le maire ou en cas d'empêchement, par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la municipalité.

Un ordre du jour et un compte rendu sommaire à usage interne sont établis par le Directeur Général des Services qui assure la transmission et le suivi des décisions auprès des services, le chef de cabinet se chargeant des relations avec les élus.

ARTICLE 30 : LES GROUPES POLITIQUES

Les conseillers peuvent se constituer, s'ils le désirent, en groupes selon leurs affinités politiques. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne faire partie que d'un seul.

Les groupes se constituent en remettant au maire une déclaration comportant la liste des membres et leurs signatures ainsi que celle de leur président ou délégué.

Un conseiller qui n'appartient à aucun groupe reconnu peut s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins deux éléments, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président de ce groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire sous la double signature du conseiller intéressé et du président de groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement, sous la seule signature du conseiller intéressé s'il s'agit d'une radiation volontaire, sous la seule signature du président de groupe s'il s'agit d'une exclusion.

Le maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

Art. L 2121.27 : Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

CHAPITRE SEPTIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 32 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable au jour de son adoption par le conseil municipal. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de conseil municipal dans le mois qui suit son installation.
